

# LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Catégorie	Sous-catégorie
<b>Les mesures de protection</b>	
Editée : Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD
MàJ le	Par

## I. REFERENCES JURIDIQUES

Art 433 à 439 du code civil

## II. Le principe : caractère temporaire

La sauvegarde de justice a été conçue pour des personnes qui, suite à un état de crise (hospitalisation, accident, état comateux...), ont une altération de leurs facultés et perdent subitement leur capacité d'agir. Il s'agit d'apporter immédiatement un minimum de sécurité avec un régime de courte durée.

La sauvegarde de justice préserve les droits de la personne sans conséquence sur sa capacité juridique.

La personne conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, le juge peut en cas d'urgence, désigner un **mandataire spécial** qui sera chargé d'accomplir des actes précisément définis.

Il existe trois types de sauvegarde de justice : médicale, le temps de l'instance, renouvelée.

## III. La sauvegarde de justice dite « médicale »

A l'occasion d'une hospitalisation dans un établissement public ou privé, administrant des soins pour troubles mentaux, le médecin doit, s'il constate qu'une personne a besoin d'être protégée, en faire la déclaration au Procureur de la république.

Cette mesure peut prendre fin, soit parce que le médecin fait une nouvelle déclaration au procureur en attestant que la situation s'est améliorée, soit à l'expiration du délai d'un an.

Elle peut toutefois être renouvelée pour une nouvelle durée d'un an.

## IV. La sauvegarde de justice « pour la durée de l'instance »

Le juge des tutelles saisi d'une demande de mesure de protection peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande.

Dans ce cas de figure, la personne doit être auditionnée sous réserve de l'urgence.

Une dispense d'audition est possible sur certificat médical si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si l'audition peut porter atteinte à sa santé.



## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Catégorie	Sous-catégorie
<b>Les mesures de protection</b>	
Editée : Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD
MàJ le	Par

La durée de cette sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Elle prend fin le jour du jugement prononçant la mesure de fond, une tutelle ou une curatelle.

### V. Nouvelle sauvegarde de justice dite « rénovée »

La sauvegarde de justice peut désormais être prononcée comme une mesure à part entière lorsque le juge constate que la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Elle évite le prononcé d'une mesure de protection de type tutelle ou curatelle. Elle ne peut être prononcée **qu'après l'audition** de la personne concernée sauf avec dérogation médicale.

Le juge désigne un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Cette sauvegarde de justice permet à une famille qui s'entend bien et qui s'est organisée dans la prise en charge d'une personne fragile, ou bien à un mandataire professionnel, de ne pas recourir à la mesure lourde et longue de la tutelle uniquement pour accomplir un acte qui ne peut s'effectuer en raison de l'inaptitude du majeur à apposer sa signature (vente d'un bien, déblocage d'un placement, acceptation d'une succession...).

Le mandataire devra informer le Juge qu'il a accompli le/les actes pour lesquels il a été nommé. Le juge vérifiera que le mandat a bien été respecté et la mesure prendra fin.

Durée de cette sauvegarde : un an (maximum deux).

